



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Administration Communale
de KIISCHPELT

Séance du 17.09.2018

Présents: M. Kaiser, bourgmestre; Mme. Lutgen-Lentz et M. L'Ortye, échevins;

Absents: a) excusé: ---
b) sans motif: ---

OBJET: Règlement d'urgence sur la circulation

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Attendu que le collège échevinal est appelé à modifier le règlement de la circulation de la commune de Kiischpelt à l'occasion d'un événement culturel sur le CR326 à Wilwerwiltz;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 14 février 1955 et l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tels que ces textes ont été modifiés et complétés par la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la législation relative à la réglementation de la circulation sur les voies publiques de notre commune;

Considérant que la prochaine séance du conseil communal n'est pas encore fixée, de sorte qu'un règlement d'urgence devra être pris;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

de modifier le règlement de la circulation de la commune de Kiischpelt comme suit:

Article 1^{er} : À partir de **12h00 jusqu'à 18h00, dimanche 30 septembre 2018**, toute circulation sur le CR326 entre le site éducatif « Schoulkauz » et la Gare à Wilwerwiltz, sera interdite

Le panneau « Route barré » est complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté spectateurs, riverains et fournisseurs ».

Article 2 : Toute disposition d'une réglementation antérieure, contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

Article 3°: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Bourgmestre, s. Le Secrétaire,



ATTESTATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Kiischpelt certifie que le présent règlement d'urgence sera publié dans toutes les sections de la commune conformément aux dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988.

Le Bourgmestre,